

2 décembre 2009

09.186

Projet de décret des groupes PopVertsSol et socialiste**Initiative cantonale à l'Assemblée fédérale: Accès à l'apprentissage des jeunes sans statut légal**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier Les jeunes et jeunes adultes sans statut légal (sans-papiers, requérants d'asile ayant reçu une décision de non entrée en matière "NEM", requérants d'asile déboutés) ont le droit de commencer un apprentissage.

Motifs

Plusieurs milliers d'enfants, de jeunes adultes vivent en Suisse sans statut légal. Il s'agit:

- d'enfants de parents sans-papiers;
- d'enfants de parents avec un statut légal mais auxquels l'on a refusé le regroupement familial;
- d'enfants de requérants d'asile confrontés à une décision de non entrée en matière (NEM);
- d'enfants de requérants d'asiles déboutés.

Depuis des années, l'école obligatoire scolarise également les enfants sans statut légal, étant donné que la Constitution fédérale ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant garantissent le droit à l'éducation. Mais à la fin de la scolarité obligatoire, ces personnes sont traitées comme si elles n'existaient plus. Elles ne peuvent pas décrocher une place d'apprentissage, parce que les entreprises formatrices n'obtiennent pas d'autorisation de travail pour elles.

La situation dans laquelle se trouvent ces enfants, jeunes et jeunes adultes est donc très difficile. Ces personnes n'ont pas choisi elles-mêmes de vivre sans statut légal en Suisse. Souvent, elles y vivent depuis des années et notre pays est devenu leur chez-soi. Mais après l'école obligatoire, l'on empêche ces jeunes d'accéder à l'apprentissage. Au lieu de pouvoir se former, ces personnes sont obligées de rester inactives ou de travailler au noir. En outre, il s'agit d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres jeunes sans statut légal qui, eux, ont la possibilité de suivre une école subséquente (par exemple le lycée). Du point de vue économique, il est également absurde de devoir refuser de bonnes candidatures à cause de la loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: M. Ebel, F. Konrad, A. Shah, C. Dupraz, P. Herrmann, L. Debrot, P. Erard, D. Ziegler, C. Maeder-Milz, T. Perret, M. Castioni, A. Houlmann, F. Fivaz, N. de Pury, A. Clerc-Birambeau, C. Bertschi, M. Béguelin, G. Spoletini, S. Latrèche, Ph. Loup, M. Debély, J.-D. Blant, M.-F. Monnier Douard, J.-C. Pedroli, M. Bise, S. Locatelli, S. Fassbind Ducommun, A. Laurent, F. Cuche, C. Fischer, E. Flury, L. Perrin, J.-P. Baer, A. Blaser, L. Zwygart-de Falco, S. Vuilleumier et G. Hirschy.